

Résolution 54/8

Renforcement de la coopération internationale et des cadres réglementaires et institutionnels pour le contrôle des produits chimiques précurseurs utilisés dans la fabrication illicite de drogues synthétiques

La Commission des stupéfiants,

Rappelant la Déclaration politique et le Plan d'action sur la coopération internationale en vue d'une stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue³², dans lesquels il a été décidé de fixer à 2019, pour les États, la date butoir pour éliminer ou réduire sensiblement et de façon mesurable le détournement et le trafic de substances fréquemment utilisées dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, et dans lesquels il est également déclaré que, si les contrôles législatifs et réglementaires empêchent le détournement vers les circuits illicites de substances fréquemment utilisées dans la fabrication de stupéfiants et de substances psychotropes, ces substances continuent néanmoins de parvenir aux laboratoires clandestins,

Rappelant également ses résolutions 53/15 en date du 12 mars 2010 et 51/10 en date du 14 mars 2008, dans lesquelles elle a demandé instamment aux États Membres de continuer de renforcer ou moderniser les lois et mécanismes nationaux de contrôle des précurseurs utilisés dans la fabrication illicite de drogues ou, s'ils ne l'avaient pas encore fait, de mettre en place de tels lois et mécanismes, et insisté sur la nécessité pour les États Membres de renforcer les systèmes de surveillance et de contrôle aux points d'entrée des produits chimiques précurseurs et de favoriser le transport sûr de ces substances,

Rappelant en outre la résolution 59/162 de l'Assemblée générale en date du 20 décembre 2004, dans laquelle l'Assemblée a souligné la nécessité de veiller à ce

³² A/64/92-E/2009/98, sect. II A.

que des mécanismes adéquats soient mis en place afin de prévenir le détournement de préparations contenant des produits chimiques énumérés aux tableaux I et II de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988³³, concernant la fabrication illicite de drogues, en particulier de celles contenant de l'éphédrine et de la pseudoéphédrine,

Rappelant les résolutions des Nations Unies par lesquelles les États Membres ont été appelés à renforcer la coopération internationale et régionale en vue de lutter contre la production illicite et le trafic de drogues, notamment en améliorant le contrôle du commerce international des produits chimiques précurseurs fréquemment utilisés dans la production de drogues illicites, et à empêcher que ces substances ne soient détournées des circuits commerciaux internationaux licites aux fins d'une utilisation illicite,

Réaffirmant qu'il importe de renforcer encore les mécanismes de coopération internationale existants pour contrôler les produits chimiques précurseurs fréquemment utilisés dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes et qu'il est nécessaire que les États participent aux opérations et projets internationaux en cours tels que le Projet "Prism" et le Projet "Cohesion",

Consciente que les secteurs industriel et commercial, en particulier, ont légitimement besoin d'avoir accès aux produits chimiques précurseurs fréquemment utilisés dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, comme indiqué dans la Déclaration politique et le Plan d'action, et qu'ils jouent un rôle important pour ce qui est d'empêcher les détournements depuis les circuits de fabrication et de commerce licites de ces substances,

Consciente également du travail considérable accompli par l'Organe international de contrôle des stupéfiants en tant que principal organe et centre de liaison à l'échelle mondiale pour le contrôle international des précurseurs,

Réaffirmant qu'il est essentiel d'empêcher le détournement des produits chimiques précurseurs, qu'ils soient ou non placés sous contrôle, si l'on veut réduire la fabrication et l'offre illicites de stupéfiants et de substances psychotropes,

Réaffirmant sa préoccupation face aux dimensions alarmantes de la fabrication illicite d'héroïne, de cocaïne et de drogues synthétiques telles que les stimulants de type amphétamine dans le monde entier, au détournement des produits chimiques précurseurs utilisés dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes qui y est associé, et aux nouvelles méthodes qu'emploient les groupes criminels organisés pour détourner ces substances chimiques du commerce licite,

Sachant que le détournement des préparations pharmaceutiques³⁴ contenant de l'éphédrine et de la pseudoéphédrine est préoccupant et pose un problème considérable aux services chargés du contrôle des drogues étant donné que ces préparations peuvent ne pas être soumises au même niveau de contrôle que l'éphédrine ou la pseudoéphédrine (brutes) en vrac,

³³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1582, n° 27627.

³⁴ Aux fins de la présente résolution, l'expression "préparations pharmaceutiques" englobe les préparations à usage humain et vétérinaire.

Sachant également que de l'éphédrine et de la pseudoéphédrine contenues dans des préparations pharmaceutiques peuvent être facilement extraites desdites préparations aux fins de la fabrication de stimulants de type amphétamine,

Prenant note avec satisfaction des résultats positifs obtenus jusqu'ici par le biais du projet "Prism" et du projet "Cohesion" lancés par l'Organe international de contrôle des stupéfiants en coopération avec les États pour juguler le détournement des précurseurs des stimulants de type amphétamine et celui des précurseurs de l'héroïne et de la cocaïne, respectivement,

Prenant note de l'offre du Gouvernement péruvien, qui se propose d'accueillir, en collaboration avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, un centre d'excellence pour la région Amérique latine et Caraïbes qui élaborerait des programmes de formation à l'intention des agents publics sur divers aspects des produits chimiques précurseurs et qui favoriserait l'échange de bonnes pratiques et de données d'expérience,

1. *Encourage* les gouvernements à continuer de contribuer aux efforts déployés par l'Organe international de contrôle des stupéfiants, en particulier par le biais du Système électronique d'échange de notifications préalables à l'exportation concernant les produits chimiques précurseurs, et d'envoyer également, dans la mesure du possible et conformément aux législations nationales, de telles notifications concernant les préparations pharmaceutiques contenant de l'éphédrine ou de la pseudoéphédrine, de manière à favoriser l'identification rapide des nouveaux schémas de détournement des produits chimiques précurseurs fréquemment utilisés dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes;

2. *Engage* l'Organe international de contrôle des stupéfiants à renforcer encore la communication avec les États Membres et à collaborer avec eux pour trouver des moyens de contrôler et surveiller plus efficacement le commerce des produits chimiques précurseurs fréquemment utilisés dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes;

3. *Demande instamment* aux États Membres de continuer de renforcer ou moderniser les lois et mécanismes nationaux de contrôle des précurseurs utilisés dans la fabrication illicite de drogues ou, s'ils ne l'ont pas encore fait, de mettre en place de tels lois et mécanismes, conformément à la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988³⁵;

4. *Encourage* les États Membres à adopter, selon qu'il convient, des cadres réglementaires afin de contrôler la production, la distribution et la commercialisation des préparations pharmaceutiques contenant de l'éphédrine et de la pseudoéphédrine afin d'en empêcher le détournement, notamment par l'envoi de notifications préalables à l'exportation, sans nuire à la disponibilité des préparations pharmaceutiques essentielles à usage médical;

5. *Encourage également* les États Membres, conformément à sa résolution 49/3 en date du 17 mars 2009, à revoir régulièrement les évaluations de leurs besoins concernant les produits chimiques mentionnés dans ladite résolution et

³⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1582, n° 27627.

de communiquer à l'Organe international de contrôle des stupéfiants les informations les plus récentes à cet égard;

6. *Invite* les États Membres à envisager, au niveau national, d'étendre la liste des produits chimiques précurseurs et substances placés sous contrôle international qui sont fréquemment utilisés dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes;

7. *Encourage* les États Membres à appliquer aux préparations pharmaceutiques contenant de l'éphédrine et de la pseudoéphédrine des mesures de contrôle similaires à celles visant les produits chimiques précurseurs (bruts) en vrac;

8. *Encourage également* les États Membres dans lesquels des instances de réglementation distinctes ou complémentaires sont chargées du contrôle des préparations et de celui des produits chimiques précurseurs (bruts) en vrac contenus dans ces préparations à veiller à ce que les instances gouvernementales collaborent et coordonnent leurs activités de contrôle aux fins de maintenir des contrôles réglementaires continus et efficaces sur les préparations et les précurseurs chimiques (bruts) en vrac;

9. *Encourage en outre* les États Membres à envisager de renforcer, conformément à leur législation nationale, l'ensemble du contrôle et de la surveillance visant le commerce des produits chimiques précurseurs, y compris des préparations pharmaceutiques contenant de l'éphédrine et de la pseudoéphédrine, qui peuvent être facilement utilisés ou extraits par des moyens aisés à mettre en œuvre pour la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, notamment de stimulants de type amphétamine, et à surveiller, dans la mesure du possible, le commerce légitime de ces produits chimiques précurseurs et de ces préparations pharmaceutiques;

10. *Encourage* les États Membres à continuer de fournir à l'Organe international de contrôle des stupéfiants des informations pertinentes sur tout nouveau produit chimique précurseur dont on a établi qu'il remplaçait un précurseur fréquemment utilisé dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, sur la fabrication de ces produits chimiques et sur les nouvelles voies de synthèse et méthodes employées dans la production illicite de drogues;

11. *Invite* les États Membres à prendre les mesures appropriées pour renforcer la coopération internationale et l'échange d'informations quant à l'identification de nouveaux itinéraires et modes opératoires des organisations criminelles qui pratiquent le détournement ou la contrebande de produits chimiques précurseurs fréquemment utilisés dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, notamment l'utilisation d'Internet à des fins illicites, et de continuer de porter ces informations à la connaissance de l'Organe international de contrôle des stupéfiants;

12. *Prie* les États Membres de continuer à soumettre à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, par le biais du questionnaire destiné aux rapports annuels, des informations sur les affaires de trafic illicite relevant de leur compétence qu'elles jugent importantes parce que ces affaires révèlent de nouvelles tendances, en indiquant les quantités dont il s'agit, les sources dont proviennent les substances ou les méthodes utilisées par les personnes qui se livrent au trafic illicite, conformément aux dispositions de l'article 20 de la Convention de 1988;

13. *Invite* les États Membres à sensibiliser les esprits et à renforcer les capacités s'agissant de faire face aux risques de détournement des préparations pharmaceutiques contenant de l'éphédrine et de la pseudoéphédrine;

14. *Insiste* sur la nécessité pour les États Membres de renforcer les systèmes de surveillance et de contrôle à tous les points d'entrée et de sortie des produits chimiques précurseurs fréquemment utilisés dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, en particulier dans les aéroports, dans les ports maritimes et fluviaux et aux postes de douane, et de favoriser le transport sûr de ces substances, et souligne qu'il est urgent de resserrer la coopération internationale dans ce domaine, et spécialement d'appuyer les mesures de contrôle actuellement mises en place par les pays en développement;

15. *Encourage* les États Membres à prendre des mesures conjointes avec l'industrie chimique nationale, de telles mesures étant à même de favoriser grandement l'accès des services de réglementation à d'importantes informations sur les ventes et opérations inhabituelles en rapport avec des précurseurs;

16. *Invite* les États Membres à promouvoir les codes de conduite volontaires pour l'industrie chimique, conformément aux *Lignes directrices pour un code de pratique volontaire destiné à l'industrie chimique*³⁶ de l'Organe international de contrôle des stupéfiants, afin d'encourager les pratiques commerciales et ventes de précurseurs responsables et d'empêcher le détournement de produits chimiques vers les circuits de fabrication illicite de drogues;

17. *Invite* l'Organe international de contrôle des stupéfiants, agissant en collaboration avec les États Membres, à se saisir de la question du détournement des préparations pharmaceutiques vétérinaires contenant de l'éphédrine et de la pseudoéphédrine, ainsi que des mesures adoptées par les États pour le contrôler, et invite les États Membres intéressés à apporter leurs contributions à cette fin.

³⁶ Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.09.XI.17.